

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2005/0263(COD) Procédure terminée
Dispositifs médicaux et dispositifs médicaux implantables actifs Modification Directive 98/8/EC	1993/0465(COD)
Sujet 4.20.02 Recherche médicale 4.20.04 Produits et industrie pharmaceutiques 4.60.04 Santé du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE ULMER Thomas	21/02/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	ALDE JÄÄTTEENMÄKI Anneli	02/05/2006
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, recherche et énergie	ALDE BIRUTIS Šarūnas	21/02/2006
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2816	23/07/2007
Commission européenne	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	01/06/2006
	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
21/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0681	Résumé
01/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/05/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
01/06/2006	Débat au Conseil	2733	
04/10/2006	Vote en commission, 1ère lecture		
11/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0332/2006	
29/03/2007	Résultat du vote au parlement		
29/03/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0091/2007	Résumé

23/07/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
05/09/2007	Signature de l'acte final		
21/09/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0263(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 98/8/EC 1993/0465(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/32996

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0681	22/12/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)1742	22/12/2005	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0732/2006	17/05/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE374.188	22/06/2006	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE374.018	13/07/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE376.778	12/09/2006	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE376.323	18/09/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0332/2006	11/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0091/2007	29/03/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)1901/2	03/05/2007	EC	
Projet d'acte final		03612/2007/LEX	05/09/2007	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2007/47 JO L 247 21.09.2007, p. 0021 Résumé
--

OBJECTIF : améliorer la réglementation dans le secteur des dispositifs médicaux afin de fournir de meilleures exigences pour la sécurité du patient tout en procurant un cadre législatif susceptible et d'encourager la compétitivité.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : à l'appui d'une vaste consultation des parties intéressées et d'une analyse d'impact, la Commission européenne propose des modifications du cadre législatif en vigueur en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé publique et d'offrir une transparence accrue au grand public s'agissant de l'approbation des dispositifs médicaux.

A cette fin, la présente proposition modifie la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux en clarifiant les dispositions actuelles ou en introduisant de nouvelles dispositions considérées comme indispensables pour continuer à garantir la protection de la santé humaine. Elle met également à jour la directive 90/385/CEE relative aux dispositifs médicaux implantables actifs afin de la rendre cohérente avec les autres directives relatives aux dispositifs médicaux. Enfin, la directive 98/8/CE sur les produits biocides est modifiée de manière à exclure de son champ d'application les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, ce qui permet de supprimer l'ambiguïté juridique qui existe actuellement dans certains cas quant à la directive qui doit s'appliquer.

Les principales propositions concernent l'évaluation de la conformité, y compris la documentation relative à la conception et l'examen de la conception, la clarification des exigences en matière d'évaluation clinique, la surveillance des produits mis sur le marché, le respect des exigences par les fabricants de dispositifs sur mesure et l'adaptation de la directive 90/385/CEE d'origine relative aux dispositifs médicaux.

La proposition bénéficie d'un large soutien et, selon les autorités et l'industrie, son adoption finale donnera une nouvelle impulsion à ce secteur, tant sur le plan de la compétitivité que sur celui de la sécurité. Par ailleurs, elle s'inscrit parfaitement dans la politique de la Commission européenne visant à maintenir un niveau élevé de compétitivité dans ce secteur.

Dispositifs médicaux et dispositifs médicaux implantables actifs

En adoptant en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Thomas ULMER (PPE-DE, DE), le Parlement européen a approuvé la proposition de révision des directives relatives aux dispositifs médicaux, entérinant ainsi plus de 130 amendements de compromis négociés entre le rapporteur et le Conseil.

La nouvelle directive ainsi amendée et approuvée met à jour des textes existants, en particulier la directive 90/385/CEE sur les dispositifs implantables actifs ainsi que la directive 93/42/CEE sur la mise sur le marché des dispositifs médicaux. Elle modifie aussi la directive 98/8/CE sur les produits biocides pour en exclure les dispositifs de diagnostic in vitro qui font eux-mêmes l'objet d'une directive spécifique.

Pour le Parlement, il ne s'agissait pas seulement d'offrir aux opérateurs la sécurité juridique qui leur permettra de tirer le meilleur parti du marché intérieur, mais aussi d'assurer la sécurité des utilisateurs en renforçant les mesures de précaution et d'information, aussi bien pour le personnel médical que pour les patients.

Les députés demandent notamment des contrôles renforcés et des études sur les bénéfices et les risques pour les dispositifs susceptibles d'induire des effets secondaires et pour ceux qui contiennent des substances dérivées du sang humain.

D'autres amendements adoptés insistent sur la réduction des risques liés aux dispositifs qui peuvent libérer des substances dans le corps. En particulier, ils demandent que les dispositifs ne contiennent pas, sauf en l'absence d'alternatives, de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances dites "CMR").

Parmi d'autres dispositions sur l'information des utilisateurs, les députés rappellent la nécessité d'étiqueter les dispositifs susceptibles de libérer des phtalates dans l'organisme des patients et précisent aussi dans quelles circonstances un logiciel doit être considéré comme un dispositif médical.

Les États membres devront adopter les mesures nécessaires pour que les informations dont ils ont connaissance concernant les incidents survenus sur un dispositif soient enregistrées et évaluées selon un système centralisé, et notamment: i) tout dysfonctionnement ou toute détérioration des caractéristiques et des performances d'un dispositif, et toute inadaptation au niveau de l'étiquetage ou des instructions d'emploi susceptibles d'entraîner ou d'avoir entraîné la mort d'un patient ou d'un utilisateur, ou une atteinte grave à son état de santé; ii) toute cause technique ou médicale touchant aux caractéristiques ou aux performances d'un dispositif, entraînant le retrait systématique, par le fabricant, de dispositifs du même type.

La question du retraitement des dispositifs médicaux était le point le plus délicat des négociations entre le Conseil et le Parlement (certains États membres l'autorisent sous conditions). Finalement, le texte adopté demande à la Commission de faire rapport sur la question dans trois ans et, au besoin, de proposer une législation complémentaire suivant la procédure de codécision.

Pour soutenir les activités de surveillance du marché menées par les États membres, la période de conservation de documents à des fins administratives pour ce qui est des dispositifs implantables, est portée à au moins 15 ans.

De plus, les États membres devront faire en sorte que les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles et avec la Commission, et se communiquent toute information nécessaire à une application uniforme de la directive. A cette fin, la Commission organisera des échanges d'expériences entre les autorités compétentes en matière de surveillance du marché. Cette coopération peut s'inscrire dans le cadre d'initiatives mises en œuvre au plan international.

Enfin en ce qui concerne la comitologie, les mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive seront arrêtées selon la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle. Il s'agit en effet d'habiliter la Commission à adapter les règles de classification des dispositifs médicaux, adapter les modalités selon lesquelles présenter les informations nécessaires pour utiliser les dispositifs médicaux correctement et en toute sécurité, fixer les conditions dans lesquelles rendre publiques certaines informations, adapter les dispositions relatives aux investigations cliniques, énoncées dans certaines annexes, adopter des exigences particulières pour la mise sur le marché ou la mise en service de certains dispositifs médicaux et prendre la décision de retirer de tels dispositifs du marché pour des raisons de protection de la santé ou de la sécurité. En cas d'urgence, la Commission pourra appliquer la procédure d'urgence prévue par la décision 1999/468/CE pour décider de retirer du marché certains dispositifs médicaux et pour l'adoption d'exigences particulières visant la mise sur le marché ou la mise en service de tels dispositifs, pour des raisons de protection de la santé ou de la sécurité.

Dispositifs médicaux et dispositifs médicaux implantables actifs

OBJECTIF : clarifier la législation existante et créer la base d'un réexamen général par la Commission de la législation dans le domaine des dispositifs médicaux.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 90/385/CEE relative aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux et la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

CONTENU : la présente directive vise à élargir le cadre juridique de la directive 90/385/CEE pour garantir: i) d'une part, la cohérence dans l'interprétation et dans la mise en œuvre des directives 90/385/CEE et 93/42/CEE, concernant des aspects comme le mandataire, la banque de données européenne, les mesures de protection de la santé; ii) d'autre part, l'application de la directive 93/42/CEE en ce qui concerne les dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains, tel qu'introduite par la directive 2000/70/CE. Le Conseil a approuvé tous les amendements proposés par le Parlement européen en 1ère lecture.

La directive habilite la Commission à:

- adapter les règles de classification des dispositifs médicaux;
- adapter les modalités selon lesquelles présenter les informations nécessaires pour utiliser les dispositifs médicaux correctement et en toute sécurité;
- fixer les conditions dans lesquelles rendre publiques certaines informations;
- adapter les dispositions relatives aux investigations cliniques, énoncées dans certaines annexes;
- adopter des exigences particulières pour la mise sur le marché ou la mise en service de certains dispositifs médicaux;
- prendre la décision de retirer de tels dispositifs du marché pour des raisons de protection de la santé ou de la sécurité.

La question du retraitement des dispositifs médicaux était le point le plus délicat des négociations entre le Conseil et le Parlement. Finalement, le texte adopté demande à la Commission de faire rapport sur la question au plus tard le 5 septembre 2010 et, au besoin, de proposer une législation complémentaire suivant la procédure de codécision.

Pour soutenir les activités de surveillance du marché menées par les États membres, la période de conservation de documents à des fins administratives pour ce qui est des dispositifs implantables, est portée à au moins 15 ans.

De plus, les États membres devront faire en sorte que les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles et avec la Commission, et se communiquent toute information nécessaire à une application uniforme de la directive. A cette fin, la Commission organisera des échanges d'expériences entre les autorités compétentes en matière de surveillance du marché. Cette coopération peut s'inscrire dans le cadre d'initiatives mises en œuvre au plan international.

Enfin en ce qui concerne la comitologie, les mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive seront arrêtées selon la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/10/2007.

TRANSPOSITION : 21/12/2008.

APPLICATION DES DISPOSITIONS : à partir du 21/03/2010.